

## Règlements et autres actes

### A.M., 2008

#### **Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 5 novembre 2008**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée

VU l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que les réserves écologiques existantes le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002 et qu'elles sont régies, à compter de la même date, par les dispositions de cette loi;

VU l'arrêté numéro A.M., 2006 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 23 novembre 2006, pris conformément à l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la période de mise en réserve des territoires suivants a été prolongée de deux années soit jusqu'au 19 décembre 2008 :

- Réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 1090-2008 du 5 novembre 2008 par lequel le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008, la mise en réserve des territoires suivants :

- Réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Québec, le 5 novembre 2008

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

50933

### A.M., 2008

#### **Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 5 novembre 2008**

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) qui prévoit qu'un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au régime d'assurance parentale;